

DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):
 20.6 / 2008

ម៉ោង (Time/Heure): 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: C.A. FRY

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge
 ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
 Nation Religion Roi
 CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធានាបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
 23.6 / 2008

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: C.A. FRY

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Chambres Extraordinaires au sein
 des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
 Office of the Co-Investigating Judges
 Bureau des Co-juges d'instruction
 សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
 Criminal Case File /Dossier pénal
 លេខ/No: 002/14-08-2006
 លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
 លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ដីកាសម្រេចស្តីពីសិទ្ធិនិងកាតព្វកិច្ចរបស់
 ភាគីទាក់ទងនឹងការបកប្រែ
 Order on Translation Rights and Obligations
 of the Parties
 Ordonnance sur les droits et obligations des
 parties en matière de traduction

Nous, **You Bunleng** and **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres
 Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC),

- Vu l'article 12 de l'Accord entre le Gouvernement Royal du Cambodge et les Nations Unies en 2003 ("l'Accord de 2003")
- Vu les articles 24, 35 et 45 de la loi sur l'établissement des Chambres Extraordinaires en date du 27 octobre 2004 ("la Loi de 2004"),
- Vu les règles 11(4), 21, 22(1), 55(6) et 69(2) du Règlement Intérieur ("le Règlement Intérieur")
- Vu les articles 2, 7 et 8 des Directives pratiques sur le dépôt de documents¹

Vu l'instruction ouverte contre **KAING Guek Eav, dit Duch, NUON Chea et autres**,
 mis en examen pour **crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949**, faits prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi de 2004,

Vu les demandes présentées par l'équipe de défense de **IENG Sary** les 10 janvier 2008 (A120) et 6 mai 2008 (A120/I), à fin de traduction en khmer et en anglais des citations et

¹ CETC/01/2007/Rev.2, la dernière révision datant d'avril 2008

documents cités dans le Réquisitoire Introductif², demandes renvoyant à deux précédentes communications des 20 et 21 décembre 2007 (respectivement D52 et D53),

Vu la déclaration du 14 février 2008 (D75) de l’avocat international de KHIEU Samphan aux co-juges d’instruction expliquant que son client ne répondrait pas à leurs questions tant que toutes les annexes du Réquisitoire Introductif ne seraient pas traduites,

Vu la déclaration du 23 avril 2008 de l’avocat international de KHIEU Samphan devant la Chambre préliminaire, dans laquelle il refuse de continuer à représenter son client au motif que l’ensemble des documents du dossier ne sont pas disponibles en français, et la décision correspondante de la Chambre préliminaire datée du même jour,

Vu les trois requêtes à fin de traduction (vers le khmer et le français) présentées à ce jour par l’équipe de défense de DUCH,

Vu la lettre du 5 juin 2008 (A185) de l’équipe de défense de KHIEU Samphan aux co-juges d’instruction et la lettre jointe en date du même jour adressée par cette équipe au directeur de la Section d’Administration Judiciaire (“SAJ”) du Bureau de l’Administration, demandant communication de tous les documents du dossier pénal déjà traduits en Français ainsi qu’une indication de la date à laquelle les documents restant à traduire seraient disponibles en français.

Vu l’absence de dispositions légales ou réglementaires sur l’étendue des droits et obligations en matière de traduction, sujet qui soulève d’importantes questions d’intérêt général,

Fixons ainsi qu’il suit le contenu des droits et obligations des parties en cette matière.

Motifs de la décision:

A. Dispositions et principes gouvernant les droits et obligations en matière de traduction

1. L’article 45 de la Loi de 2004 dispose que les langues de travail officielles des CETC sont le khmer, l’anglais et le français. A l’exception de certaines dispositions spécifiques de portée limitée (et traitées ci-dessous), il n’existe pas de dispositions légales ou réglementaires détaillant l’étendue des droits et obligations en matière de traduction.

2. L’étendue de ces droits et obligations doit donc être déterminée sur la base de diverses sources. Conformément à la Règle 2 du Règlement Intérieur, des principes directeurs peuvent être trouvés notamment à l’article 12 de l’Accord de 2003, aux articles 24 et 35 de

² Les références de l’Inventaire pour le RI pertinentes en l’espèce sont: D3 (Réquisitoire introductif y compris les notes de bas de page), D3/1 (Schedule) et D3/II à D3/V (Annexes A-D).

la Loi 2004, aux règles 21, 55(6) et 69(2) du Règlement Intérieur et aux articles 2, 7 and 8 des Directives Pratiques, en tenant compte des notifications prévues à l'article 2(2) de ces Directives³. Ces sources doivent être complétées par la jurisprudence et la pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés, en gardant à l'esprit la structure particulière des CETC qui prévoit notamment une instruction par des co-juges d'instruction, en charge du dossier jusqu'à la délivrance d'une ordonnance de clôture conformément à la règle 67(1) du Règlement Intérieur⁴. Enfin, il convient également de se référer aux éléments constitutifs du droit fondamental à un procès équitable, ainsi qu'à la jurisprudence internationale correspondante, particulièrement utiles dans ce contexte.

3. D'une part, il importe de tenir compte du droit à un procès équitable, qui inclut le droit pour la personne mise en examen à être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; le droit à « l'égalité des armes » et, notamment, celui d'examiner les preuves à charge et de présenter et d'étudier les preuves à décharge dans les mêmes conditions que les preuves à charge⁵; enfin de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue du tribunal.

D'autre part, il est évident que le droit à être jugé dans un délai raisonnable serait sérieusement affecté si l'ensemble des documents du dossier pénal devaient être intégralement traduits dans les trois langues de travail officielles des CETC⁶.

4. Par ailleurs, les parties (y compris la personne mise en examen) sont tenues de contribuer à la satisfaction de leurs propres besoins en utilisant les capacités linguistiques de leur équipe ainsi que celles de la Section d'appui à la défense, et en coopérant de façon constructive au traitement des traductions. A défaut, il serait porté atteinte aux droits de la défense, notamment au droit à être jugé dans un délai raisonnable⁷.

En premier lieu, la règle selon laquelle les équipes de défense sont tenues de coopérer découle de l'article 21(3) de l'Accord de 2003 ainsi que des règles 11(4) et 22(1) du Règlement Intérieur, les "questions juridiques et linguistiques [devant être] pleinement traitées par l'équipe de juristes représentant une personne mise en examen"⁸. De même,

³ En khmer, depuis l'amendement des DP en avril 2008, ainsi qu'en français pour la défense de DUCH et KHIEU Samphan; en anglais pour la défense de IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea et en anglais pour les co-procureurs.

⁴ Règles 55(6) et 69(2) du Règlement Intérieur

⁵ CEDH *Bulut c. Austria*, Arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, § 47

⁶ TPIY *Procureur c. Ljubcic*, no. IT-00-41, Décision du 20 novembre 2002

⁷ L'un des critères retenus par la CEDH pour évaluer le caractère raisonnable de la durée de la procédure pénale est la conduite des parties à la procédure, ainsi que la complexité de l'affaire et les enjeux pour l'accusé (voir, entre autres, *Frydlender c. France* [GC], no. 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII et récemment, *Krawczak c. Poland*, no. 40387/06, 8 avril 2008, § 29)

⁸ Chambre préliminaire des CETC, Affaire no. 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC04) concernant KHIEU Samphan, Décision du 23 avril 2008, §§ 6, 11 et 12; TPIY *Procureur c. Delalic*, no. IT-96-21, Décision du 25

les co-procureurs ainsi que les membres de leur équipe, sont tenus de collaborer et d'optimiser les capacités linguistiques de leur bureau⁹. En second lieu, il est tout aussi essentiel que les parties coopèrent avec la SAJ¹⁰ de manière à déterminer conjointement leurs besoins précis et à garantir une gestion efficace des priorités en matière de traduction¹¹.

5. Les juges doivent donc prendre en compte les principes ci-dessus pour déterminer les droits et obligations de chacun. Ils doivent aussi tenir compte des considérations d'économie judiciaire liées à l'organisation des CETC et à leurs services de traduction.¹²

B. Traduction dans la langue de la personne mise en examen

1. Le premier principe se dégageant des pratiques et procédures des tribunaux pénaux internationaux concerne l'étendue des droits de la personne mise en examen relativement à la traduction des documents d'un dossier pénal dans une langue qu'il ou elle comprend. Aucune des personnes mises en examen n'ayant jusqu'ici officiellement admis sa maîtrise de l'une des autres langues de travail du tribunal, la langue en question est ici le khmer.

2. Les seules dispositions spécifiques relatives au droit d'une partie à recevoir des informations et documents dans une langue particulière, concernent les personnes mises en examen : il s'agit de l'article 24 de la Loi de 2004 ("*les suspects ont le droit inconditionnel ...si nécessaire, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'ils parlent et comprennent*") et de l'article 35 (f) de la Loi de 2004 ("*à se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience*"). L'article 7 des Directives Pratiques exige désormais que les documents soient déposés en khmer (ainsi que dans l'une des deux autres langues de travail officielles) et que les notifications à la personne mise en examen soient effectuées dans les langues de dépôt des documents.

Un certain nombre de tribunaux pénaux internationaux se sont appuyés sur la jurisprudence relative à l'article 6(3)(e) de la CEDH, dont les dispositions sont comparables à celles des articles 24 et 35(f) de la Loi de 2004 précités, pour juger qu'une personne mise en examen ne pouvait exiger une traduction écrite, dans sa propre langue, de *tous* les éléments de preuve écrite ou document officiel de la procédure, l'essentiel étant de permettre à la personne mise en examen d'avoir "*connaissance de ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements*"¹³.

septembre 1996, § 1; TPIR *Procureur c. Muhimana*, no. TPIR-95-1-B-I, Décision du 6 novembre 2001, § 33(f)

⁹ Voir également *Muhimana*, § 27; et *Ljubicic*

¹⁰ Responsable de la gestion des besoins de traduction des CETC (article 7(2) des DP) sous la supervision des co-juges d'instruction et/ou des Chambres compétentes

¹¹ Chambre préliminaire des CETC, cité ci-dessus, §§ 6 et 11 et 12; CEDH *Klimentyev c. Russia* Arrêt du 16 novembre 2006, § 108

¹² TPIY *Procureur c. Saric*, no. IT-95-9, Décision du 21 mai 1998; *Muhimana*, § 12

¹³ CEDH *Luedicke, Belkacem et Koç c. Germany*, Arrêt du 28 novembre 1978, Séries A no 29, § 48 et CEDH *Kamasinski v. Austria*, Arrêt du 19 décembre 1989, Séries A no. 168, §74, TPIR *Muhimana* §§ 16-17, CPI *Procureur c. Lubanga*, CPI-01/04-01/06, Décision du 4 aout 2006

3. Cependant, le droit d'une personne mise en examen « à être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle [exige qu']une attention particulière soit prêtée à la notification de "l'accusation" à [l'intéressé]. (...) [L']acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'accusé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des infractions qu'on lui reproche. « Un accusé ne maîtrisant pas la langue employée par le tribunal peut en pratique se trouver désavantagé si on ne lui remet pas aussi une traduction de l'acte d'accusation, établie dans une langue qu'il comprendre ».¹⁴

4. Par conséquent, en adaptant ce qui précède à la structure particulière des CETC, la personne mise en examen a le droit d'obtenir la traduction en khmer de toute ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction en application de la règle 67(1) du Règlement Intérieur, dès lors que c'est ce document qui énonce l'ensemble des faits et des qualifications juridiques retenus à son encontre et sur lesquels vont porter les débats du procès. La personne mise en examen a également le droit d'obtenir la traduction en khmer des éléments de preuve sur lesquels s'appuie cet acte d'accusation : comme le précise clairement la décision *Delalic* susmentionnée¹⁵ « les droits de l'accusé sont pleinement protégés si l'on s'assure que tous les éléments de preuve produits au procès lui sont communiqués dans sa langue ».

La personne mise en examen a également le droit d'obtenir la traduction en khmer du réquisitoire introductif et du réquisitoire définitif des co-procureurs, ainsi que celle de toutes les notes de bas de page et index des éléments de faits sur lesquels ces réquisitoires sont fondés. Concrètement, il s'agit, pour ce qui concerne le réquisitoire introductif, des documents D3 et D3/I-V.

Les documents dont la personne mise en examen a le droit d'obtenir traduction doivent être continuellement traités de façon prioritaire, en particulier pour ce qui concerne le dossier DUCH, compte tenu du stade avancé de la procédure.

C. Autres droits et obligations de traduction

1. Les documents mentionnés précédemment en B doivent être traduits dans les autres langues de travail officielles en tenant compte du choix opéré par les parties en application de l'article 2(2) des Directives Pratiques, à savoir en français et en anglais pour les deux dossiers. En effet, si dans le dossier 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ NUON Chea, IENG Sary et IENG Thirith ne demandent une traduction qu'en anglais, la défense de KHIEU Samphan a fait connaître, dans le même dossier, qu'elle entendait déposer et recevoir les

¹⁴ *Kamasinski*, § 79; *TPIY Procureur c. Delalic*, no. IT-96-21, Décision du 25 septembre 1996, § 8; *TPIY Procureur c. Naletilic et Martinov*, no. IT-98-34-T, Décision du 18 octobre 2001; Décision *Ljubicic*; Décision *Muhimana*, §§ 15-25; et Décision *CPI Lubanga*

¹⁵ *TPIY Procureur c. Delalic*, no. IT-96-21, Décision du 25 septembre 1996, § 8; Décision *Ljubicic*; Décision *Muhimana*, §§ 22-25 et 33

documents en français. De même, dans le dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, DUCH a choisi le français mais les co-procureurs ont opté pour l'anglais.

2. La traduction dans les trois langues de travail officielles de toutes les décisions et ordonnances doit être systématique dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice¹⁶.

3. Pour ce qui concerne le reste des documents du dossier, tel que les plaidoiries, les notes internes et la correspondance, il ne s'agit pas d'éléments de preuve sur lesquels la juridiction de jugement devra s'appuyer pour se déterminer. En conséquence, ils ne sont pas couverts par l'exigence de traduction dans la langue de la personne mise en examen¹⁷. Toutefois, ainsi que nous l'avons noté ci-dessus, depuis avril 2008, tous les documents doivent être déposés en khmer et dans l'une des autres langues de travail officielles du tribunal. Compte tenu des choix opérés par les parties en application de l'article 2(2) des DP, ils doivent être traduits dans l'autre langue de travail officielle, c'est-à-dire en français et en anglais, pour les deux dossiers.

4. Ainsi que nous l'avons précédemment noté, ces traductions doivent être traitées prioritairement pour le dossier DUCH.

D. Réponse aux demandes en cours

1. En application des principes définis ci-dessus, les demandes de traduction présentées par IENG Sary et KHIEU Samphan ont été transmises à SAJ pour exécution, s'agissant des documents D3 et D3/I-V seulement.

2. Les co-juges d'instruction répondront séparément aux demandes présentées par l'équipe de défense de DUCH, déposées seulement dans le dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ.

E. Traitement progressif des droits et obligations en matière de traduction

1. Les demandes de traduction des parties sont inévitablement inconciliables, compte tenu des principes établis ci-dessus, de la charge de travail et des ressources limitées des CETC en matière de traduction. Comme dans tout autre tribunal pénal international ou internationalisé, les priorités des parties en termes de traduction devront donc être traitées progressivement.

2. En conséquence, il sera exigé des parties qu'elles remplissent leurs obligations telles que définies au paragraphe A4 ci-dessus. En particulier, les co-juges d'instruction requièrent des parties qu'elles réduisent leurs besoins de traduction en optimisant leurs capacités linguistiques ; que, sur cette base, elles évaluent et transmettent à SAJ leurs traductions prioritaires et, qu'elles collaborent activement avec SAJ pour s'accorder sur le traitement

¹⁶ Delalic § 14; Muhimana § 29 et 32-33

¹⁷ Delalic § 10; Muhimana, § 26

de ces priorités. Si un consensus ne pouvait s'établir, SAJ en référerait aux juges afin que ces derniers se prononcent sur la question¹⁸, entre autres en fixant des priorités spécifiques et, si nécessaire, des quotas de traduction¹⁹.

En collaborant ainsi avec l'administration du Tribunal, les parties doivent garder à l'esprit, pour ce qui concerne les documents qui existent déjà en khmer et dans une autre langue, qu'une traduction urgente supplémentaire dans une troisième langue peut être évitée compte tenu des compétences linguistiques des parties. Par ailleurs, les parties doivent limiter leurs demandes de traduction à des extraits de documents à chaque fois que cela peut satisfaire leurs besoins.

3. Afin de garantir une collaboration aussi "concrète et efficace"²⁰ que possible, les co-juges d'instruction estiment que chaque équipe de défense doit avoir à sa disposition, aussitôt que possible, gratuitement et à temps plein, l'assistance d'un traducteur (entre deux des langues de travail officielles, à choisir par l'équipe de défense) afin de garantir aux personnes mises en examen et aux équipes de défense la traduction de certains documents sur demande, d'évaluer les besoins de traduction des équipes de défense afin de les transmettre à SAJ et de les assister dans leur collaboration avec SAJ²¹. Le principe d'égalité des armes n'exige pas le même service pour les co-procureurs, compte-tenu de leurs ressources en termes de personnel.

4. Enfin, les co-juges d'instruction notent qu'il relèvera de la compétence de la Chambre de première instance, lorsqu'elle sera saisie du dossier, de traiter des besoins en traduction à l'audience, comme le dictent les intérêts d'une bonne administration de la justice et le droit à un procès équitable. Par ailleurs, c'est à la Chambre préliminaire qu'il appartient de définir également les droits et obligations en matière de traduction pour les procédures et appels interjetés en application des règles 71-78 du Règlement Intérieur.

Par ces motifs,

1. La SAJ devra communiquer aux co-juges d'instruction et aux parties, avant le **30 juin 2008**, un index complet de toutes les traductions en cours dans les deux dossiers, ainsi que les dates prévues pour leur finalisation, dans la mesure des ressources disponibles ("Tableau de Traduction SAJ "). Les dates prévues par SAJ ne seront qu'indicatives compte tenu de possibles modifications susceptibles de résulter, notamment, des priorités à intervenir.

2. Les parties (dans les deux dossiers) devront soumettre à SAJ, avant le **14 juillet 2008**, une liste des documents dont ils demandent la traduction prioritaire et toute demande visant à modifier une précédente demande de traduction inachevée à ce jour, en indiquant :

¹⁸ *Muhimana*, §§ 10 et 28

¹⁹ Décision TPIY *Seselj* Citée ci-dessus

²⁰ *Kamasinski*, § 74

²¹ *Muhimana* § 30

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 7

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh

Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh

Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

- si la demande de traduction s'applique à la totalité ou à seulement une partie du document;
- le nombre de pages à traduire et dans quelle(s) langue(s);
- le degré de priorité de la traduction (Catégorie A : dans le mois qui suit, Catégorie B : dans les 2-3 mois et Catégorie C : dans les 3-4 mois); et
- les raisons de la demande de traduction et en particulier, la justification du degré de priorité.

3. SAJ tiendra un registre des demandes de traduction des parties, qu'il ne communiquera pas aux autres parties, et établira un Tableau de Traduction SAJ Révisé (pour les deux dossiers) sans indiquer l'identité des parties requérantes.

4. SAJ et les parties s'efforcent de s'accorder sur toutes priorités conflictuelles et, si cela n'est pas possible, SAJ en réfèra aux co-juges d'instruction (avec copie du Tableau de Traduction respectant le principe de confidentialité défini au § 3 ci-dessus) qui trancheront, notamment en décidant des priorités spécifiques et si nécessaire, des quotas de traduction. SAJ pourra fournir confidentiellement aux co-juges d'instruction toute information supplémentaire, y compris concernant les noms des parties de qui émanent les demandes.

5. SAJ devra communiquer aux co-juges d'instruction et aux parties un Tableau de Traduction SAJ Révisé dans les deux dossiers, immédiatement après le dépôt du réquisitoire définitif des co-procureurs et celui de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction dans le dossier DUCH.

6. Les cinq équipes de défense indiqueront au bureau de l'administration, avant le **30 juin 2008**, leurs préférences linguistiques (deux des langues de travail officielles) pour le traducteur auquel il est fait référence au paragraphe E3 ci-dessus, à la suite de quoi le bureau de l'administration s'assurera de la nomination desdits traducteurs aussitôt que possible, pour chaque équipe de défense et pour une durée de deux mois renouvelable. Le renouvellement de cette mise à disposition sera à la discrétion du Directeur de l'Administration, après consultation des co-juges d'instruction.

Fait à Phnom Penh, le 19 juin 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d'instruction

La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Anglais, puis traduite en Français.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 8

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh

Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh

Boîte postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.